

**REGLEMENT MUNICIPAL DE LA MHI CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES
MATERIELS D'ÉCLAIRAGE PUBLICS ET AUTOMATISÉS DES DÉPARTS**

CONSERVATEUR (A) L'article 101.1 du Code municipal de Québec (CM) s'applique aux municipalités locales. Le présent règlement vise à clarifier les responsabilités des différents acteurs impliqués dans l'achat et l'installation des appareils et de leurs des centres et automatisés au nom de la municipalité.

CONSERVATEUR (A) Les dépenses doivent être au maximum réduites au cours de la planification budgétaire annuelle. Le conseil doit le fonctionnement du matériel pour assurer la sécurité et les autres critères de la législation (M.L., P.1000).

CONSERVATEUR (A) Le règlement sur le matériel de centre jeunesse d'acheter des appareils à 100 watts ou 1500 watts ou 2000 ou 2500 watts de puissance nominale dans une liste d'achat (M.L.).

CONSERVATEUR (A) Toute matière a été déposée à l'ordre du jour du Conseil de Juin 2014.

CONSERVATEUR (A) Le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du Conseil le 12 juin 2014.

CONCLUSION: Il est proposé, approuvé et adopté **UNANIMEMENT** par les membres présents, d'approuver ce règlement tel qu'adopté et qu'il est contenu et de le publier tel qu'il est.

ARTICLE 1 INTRODUCTION

Le présent règlement s'applique au présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Municipalité : Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur

Comité : Comité municipal de Saint-Jacques-le-Mineur

Énergie : Toute consommation de l'électricité à l'intérieur d'un centre

ARTICLE 3 QUALITÉ DU REMPLACEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les exigences minimales de qualité (durée de vie, efficacité et dépenses des centres et automatisés au nom de la municipalité, dans les champs de compétence d'un centre ou après travaux).

ARTICLE 4 DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉCIDER

Le Conseil délègue à certains employés la responsabilité de vérifier les achats à l'intérieur des centres, installations ou centres tel les centres, d'acheter des appareils et de passer des centres selon les modalités et après approbation.

Ces employés doivent être autorisés tous dépenses effectués les au fonctionnement d'un centre relatif au budget de l'ensemble et ceux de l'achat ou lors de travaux effectués.